

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 13 janvier 2020 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis, Monsieur Raymond Dumont,
Monsieur Léo-Paul Côté, Madame Céleste Simard,
Monsieur Martin Blanchette, Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2020-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2020-01-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2020-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2020 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2020-01-04 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.12.2019 pour valoir comme ci au long reproduite et formant un total de 43 190.84 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Décembre Valeurs déclarées : 4 000 \$ Permis numéros : 21-19

2020-01-05 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2020-01-06 RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01

« Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2020 ».

Attendu que la municipalité de Lemieux a adopté un budget municipal pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux charges qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2020;

Attendu que de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Monsieur Josef Mathis à la séance du 2 décembre 2019;

En conséquence,
Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2020-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2020, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2020 soient établis ainsi :

- Taxe foncière 0,7948\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe services de la Sûreté du Québec: 0,0752\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe spéciale Règlement 2008-02
Chemins de l'Église nord et sud 0,0761\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxes spéciale Règlement 2010-04
Chemin du Petit-Montréal 0,0291\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe ordures : 142.50\$ par unité
Taxes de secteur : Égout et assainissement :
- Entretien : 442.24 \$ par unité
- Implantation Fibre optique : 48\$ par bâtiment branchable
- Bac roulant 360 litres : Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 1.5% par mois, 18% par an

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières, tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement et le troisième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2020.

Article 7 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.
ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-01-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-02
RÈGLEMENT AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
L'INSPECTEUR MUNICIPAL À EFFECTUER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2020 adoptées le 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2020-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, l'inspecteur municipal selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification	3 500.
Publicité et avis public	75.
Entretien et réparation des équipements	250.

2.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AUTRES DÉPENSES

2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour	636.
Aliments et boissons	100.
Entretien et réparations, temps	12 000.

	Produits d'entretien	200.
2.2.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS La directrice générale/secrétaire-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.	
2.3	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	
2.3.1	MONTANTS Entretien, réparations/édifices	2 000.
2.3.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS La directrice générale/secrétaire-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices	
2.4	TRANSPORT ROUTIER - VOIRIE MUNICIPALE	
2.4.1	MONTANTS Disposition d'animaux morts Communications – Cellulaire Location de machinerie et transport, pierre, sable Asphalte Pierre Autres, tuyaux, etc.	20. 250. 45000. 4 000. 15 000. 500.
2.4.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS La directrice générale/secrétaire-trésorière et/ou l'inspecteur municipal pourra sans l'autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d'un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d'urgence, autoriser des dépenses n'excédant pas 3 000\$ par opération pour l'ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l'asphalte qui sont permises selon les besoins: Location de machinerie, Transport des matériaux Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.	
2.5	TRANSPORT ROUTIER - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	
2.5.1	MONTANT Contrat	80 000.
2.5.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS Selon les termes du contrat	
2.6	TRANSPORT ROUTIER - ÉCLAIRAGE DES RUES	
2.6.1.	MONTANTS Électricité et entretien	2400.
2.7	TRANSPORT ROUTIER - CIRCULATION	
2.7.1	MONTANTS Circulation	3000.
2.8	TRANSPORT ROUTIER - ENTRETIEN/SIGNALISATION CN	
2.8.1	MONTANTS Entretien de la signalisation	15672.
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS Selon la facturation du C.N.	
2.9	HYGIENE DU MILIEU - EAU POTABLE	
2.9.1	MONTANTS Analyses eau potable édifices	380.
2.10	HYGIENE DU MILIEU - ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT	
2.10.1	MONTANTS	

	Analyses	1 000.
	Entretien	6 867.
	Relevés des compteurs	1 800.
2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES	
2.11.1	MONTANTS	
	Contrat avec la RIGIDBNY	14 350.
2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation de la RIGIDBNY	
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D'EAU	
2.12.1	MONTANTS	
	Entretien des cours d'eau	5 000.
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	
2.13.1	MONTANTS	
	Cotisation	0
	Perfectionnement	0
2.14	LOISIRS ET CULTURE	
2.14.1	MONTANTS	
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	300 .
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT	
2.15.1	MONTANTS	
	Frais de financement - Épuration et égout	888.
	Frais de financement - Petit-Montréal	1 078.
	Frais de financement - Rang 3 sud et nord	3 421.
	Frais de financement - Caserne	1 835.
2.15.2.	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon le terme des emprunts	
2.15.3	MONTANTS	
	Frais de caisse	1 600.
2.16	DETTE À LONG TERME	
2.16.1	MONTANTS	
	Remboursement en capital PADEM	16 200.
	Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.
	Remboursement en capital – Petit-Montréal	9 361.
	Remboursement en capital - De l'Église N & S	23 900.
	Remboursement en capital – Caserne	15 939.
2.16.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes établis	

ARTICLE 3

La directrice générale/secrétaire-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/secrétaire-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d'évaluation et cela, sans l'autorisation du conseil.

ARTICLE 5

La directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

En cas d'équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/secrétaire-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2020.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Je, soussignée, Caroline Simoneau, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lemieux, certifie qu'il y a les fonds disponibles dans les postes budgétaires suivants du budget tel qu'adopté par le conseil pour l'année 2020 en vertu de la résolution 2019-12-203.

- 1- Législation
 - Rémunération
 - Frais de représentation
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
 - 2- Les salaires des employés
 - Salaires
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
 - 3- Les contrats de services, tels que le déneigement, l'enlèvement des ordures, serveur internet, contrat d'entretien SIMB@, etc.;
- Les factures payées par la petite caisse dont les items sont limités à 300\$ par mois
- 4- Toutes autres dépenses jugées nécessaires telles le chauffage, l'électricité, les dépenses d'entretien de l'édifice municipal et de la caserne, les fournitures de bureau, les frais de poste, de téléphone et Internet, les dépenses d'entretien et de réparations des équipements, les aliments et autres frais non compressibles;
 - 5- Les dépenses relatives aux quotes-parts de la MRC, à l'entente pour le service d'incendie, au transport adapté, transport collectif et mâchoire de vies.
 - 6- Les dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec;

Je pourrai émettre des certificats de disponibilité jusqu'à la limite qui a été fixée à 591 788 \$ pour l'ensemble des dépenses prévues.

Caroline Simoneau, secrétaire-trésorière

2020-01-08 ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à faire les dépenses selon le règlement prévu à cette fin et à en faire exécuter les écritures comptables pour les items budgétaires et les objets ci-dessus mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, la directrice générale/secrétaire-trésorière n'est pas dispensé de présenter au conseil la liste des comptes à payer et l'état des revenus et dépenses. De plus, la directrice générale/secrétaire-trésorière produira un certificat de disponibilité préalable à l'autorisation du conseil avant d'entreprendre les autres dépenses.

ADOPTÉE

2017-01-09 ARRÉRAGES DE TAXES

Considérant qu'aucune nouvelle n'a été reçue d'un certain contribuable propriétaire, que des taxes 2019 sont dues et qu'aucun effort n'a été fait pour diminuer le solde;

Sur proposition de Monsieur Josef Mahis, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'envoyer un dossier à la MRC de Bécancour afin que les démarches de la vente pour défaut de paiement des taxes se poursuivent.

ADOPTÉE

2020-01-10 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2020
DANS NOTRE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec mobilise, depuis 2004, tous les acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes et moins jeunes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des éditions centricoises des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et moins jeunes que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RAYMOND DUMONT de déclarer que la municipalité de Lemieux appuie les Journées de la persévérance scolaire 2020 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 17 au 21 février 2020, nous nous engageons aussi

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à hisser le drapeau de la persévérance scolaire
- à souligner les efforts des jeunes de notre municipalité

Nous pourrions aussi utiliser d'autres formes d'encouragement.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

Aucune réunion en décembre 2019.

RÉGIE DES DÉCHETS : Prochaine réunion le 18 février 2020

VOIRIE: : Rien à signaler.

INCENDIE : Rien à signaler.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS : Rien à signaler.

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

URBANISME :

2020-01-11 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à l'affectation mixte (auparavant en affectation agricole), de joindre une partie de l'affectation institutionnelle à l'affectation mixte ainsi que de joindre une partie de l'affectation mixte à l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Josef Mathis;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-6 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifié par le remplacement du plan intitulé Plan des grandes affectations du territoire par le plan joint en annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2020-01-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à la zone M-01, de créer une nouvelle zone M-03 au détriment de la zone INST-01, de créer une nouvelle zone R-01 au détriment des zones INST-01 et M-02, d'autoriser les habitations multiples d'un maximum de quatre logements dans les zones M-01 et M-02, d'autoriser la mixité des usages dans les zones M-01, M-02, M-03 et INST-01, d'autoriser les commerces à incidence élevée à titre d'usage principal ou secondaire dans la zone AG-F-04, d'autoriser la promenade en véhicules hors route à titre d'usage extensif, d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de neuf chambres, de réduire la profondeur minimale des bâtiments principaux de 6 mètres à 4,87 mètres ainsi que d'apporter des corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Céleste Simard;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JOSEF MATHIS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-7 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du terme « Centre de conditionnement » par le terme suivant : « Centre de conditionnement agricole (des grains) »;

2° par l'abrogation de la définition suivante :

Habitation collective

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64) et de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).

3° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- 1e à la communication;
- 2e à l'assainissement des eaux;
- 3e à l'alimentation en eau;
- 4e à la distribution de l'énergie;
- 5e à la sécurité publique;
- 6e ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives

4° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure récréative de type linéaire

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tels une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

5° par le remplacement de la définition du terme « Maison mobile » par la suivante :

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année. La maison mobile est transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non. Elle peut être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. La maison mobile a une forme rectangulaire avec un rapport entre sa largeur et sa longueur équivalent à 0,33 et moins.

6° par le remplacement de la définition du terme « Résidence communautaire » par la suivante :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

7° par le remplacement de la définition du terme « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par la suivante :

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Article 2**Modification de l'article 30**

L'article 30 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Cette classe comprend les habitations comprenant 3 unités ou plus d'habitation superposées et/ou adjacentes se partageant généralement une entrée commune.

Article 3**Modification de l'article 40**

L'article 40 est modifié par l'ajout, au 1er alinéa, du 11e paragraphe suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

Article 4**Remplacement de l'article 47**

L'article 47 est remplacé par le suivant :

47. Classe III Usage extensif

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

Article 5**Modification du chapitre V**

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section III suivante :

Section III Normes d'usages mixtes**68.1 Autorisation d'usage**

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

Article 6**Modification de l'article 192**

L'article 192 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. »

Article 7**Remplacement de l'article 194**

L'article 194 est remplacé par le suivant :

194. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 4,87 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade ou la profondeur minimale (une seule des deux dimensions) peut être réduite jusqu'à 3,6 mètres.

Article 8**Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement du plan 1 intitulé « Ensemble du territoire » par le plan 1 ci-joint au présent règlement;

2° par le remplacement du plan 2 intitulé « Noyau villageois » par le plan 2 ci-joint au présent règlement.

Article 9

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications des zones AG-F-04, INST-01, M-01 et M-02 par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'insertion des grilles des spécifications des zones M-03 et R-01 jointes au présente règlement.

Article 10

Modification de l'annexe 7

L'annexe 7 est modifiée par le remplacement du plan intitulé « Îlot déstructuré # 70 » par le plan du même nom ci-joint au présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

USAGES	Groupe et classe d'usage			
	Réf. art.	Autorisé	Note	
Résidentiel	I Unifamiliale isolée	24	•	1
	II Unifamiliale jumelée	25	•	
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28	•	
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30	•	1
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31		
	IX Maisons mobiles	32/142-143		
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34	•	2
	XII Logements intergénérationnels	35	•	2
	Industriel	I Industrie artisanale	36	
II Industrie légère		37/65		
Commerces et services	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	2
	II De proximité	40/64	•	1
	III Vente au détail de produits divers	41/64	•	1
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64	•	1
	Culture, récréation et loisirs			
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46	•		
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Evénements spéciaux	51			
Institutionnel	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture	I Avec élevage	56		
	II Sans élevage	57		
	III Activités para-agricoles	58		
Forêt	I Exploitation forestière	59		
	II Services forestiers	60		
	III Activités forestières connexes	61		
Extraction	I Activités extractives	62/68		
Services publics	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Avant	79	6 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	3 m.
Latérale sans ouverture	82	2 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87	4	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	
	Usage agricole	168	
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170		

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	
	Poste d'essence	144-155	•
	Café terrasse	156	•
	Chenil	157-161	
	Éolienne domestique	162-164	
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	•	

CONDITIONS	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	
	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
Raccordement égout		•	
Puits et installation septique			
Rue publique		•	
Rue publique ou privée			

MODIF.	Règlement #	
	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

USAGES	Groupe et classe d'usage		Ref. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24		
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31		
	IX Maisons mobiles		32/142-143		
	X Roulottes		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35		
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64		
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66	•	1
	II Parcs et espaces verts		46	•	1
	III Usage extensif		47		
	IV Usage intensif		48	•	1
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Evénements spéciaux		51	•	2
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67	•	1
	II Services religieux		53/67	•	1
	III Services gouvernementaux		54/67	•	1
	IV Services divers		55/67	•	1
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme		Ref. art.	Autorisé
		Avant		79
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION			Ref. art.	Autorisé
		Hauteur min.		84
	Hauteur max.		85	15 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	30 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR			Ref. art.	Autorisé
		Usage résidentiel		166
	Usage comm., ind., récré.		167	
	Usage agricole		168	
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	

USAGES SPÉCIFIQUES			Ref. art.	Autorisé
		Abris forestier		136-137
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	
	Éolienne domestique		162-164	
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS			Ref. art.	Autorisé
		Lot distinct		
	Raccordement aqueduc			•
	Raccordement égout			•
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			•
	Rue publique ou privée			•

MODIF.			Date	Règlement #
				21-02-2019

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

USAGES	Groupe et classe d'usage		Ref. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	•	
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	•	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	•	
	X Roulottes		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	•	1
	II Industrie légère		37/65	•	2
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	•	1
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64	•	2/3
	V Liés à l'automobile		43/64	•	2
	VI Hébergement et restauration		44/64		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	•	
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49	•	
	VI Agrotouristique		50	•	1
	VII Événements spéciaux		51	•	1/4
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	•	
	II Sans élevage		57	•	
	III Activités para-agricoles		58	•	1
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	•	
	II Services forestiers		60	•	
	III Activités forestières connexes		61	•	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68	•	
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	
MARGES					
	Norme	Ref. art.	Autorisé		
	Avant	79	15 m.		
	Arrière	80	9 m.		
	Latérale avec ouverture	81	4 m.		
	Latérale sans ouverture	82	4 m.		
	Latérale sur rue	83	6 m.		
ÉDIFICATION					
	Hauteur min.	84	4 m.		
	Hauteur max.	85	12 m.		
	Coef. emprise au sol max.	86	25 %		
	Nbre de logements max.	87			
ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
	Usage résidentiel	166	•		
	Usage comm., ind., récré.	167	•		
	Usage agricole	168	•		
	Sur terrain vacant	169			
	Étalage extérieur	170	•		
USAGES SPÉCIFIQUES					
	Abri forestier	136-137	•		
	Spectacle érotique	138			
	Cour à rebuts auto.	139-140			
	Chauffage extérieur	141	•		
	Poste d'essence	144-155			
	Café terrasse	156			
	Chenil	157-161	•		
	Éolienne domestique	162-164	•		
	Panneaux solaires	165	•		
	Construction souterraine	171	•		
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7			
CONDITIONS					
	Lot distinct			•	
	Raccordement aqueduc				
	Raccordement égout				
	Puits et installation septique			•	
	Rue publique				
	Rue publique ou privée			•	
MODIF.					
	Date	Règlement #			
	21-02-2019	2018-05			

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	





**RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 7
ÎLOT DESTRUCTURÉ # 70**

LÉGENDE

- ÎLOT AVEC MORCELLEMENT
- ÎLOT SANS MORCELLEMENT
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

L'îlot 70 correspond à l'îlot 70
du greffe de la CPTAQ.



Source
Base de données topographiques du Québec (BDTO)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDPA)
© Tous droits réservés, 2012
24 septembre 2012

Projection cartographique:
NAD 83 MTM Zone 8

Ce plan fait partie intégrante du règlement # 2012-03	
REVISION	INITIALE
DATE: 27.07.2012	
Révisé par: Stéphane Laroche	
Approuvé par: Michèle Côté	
Authentifié par: Maurice Gormag	
et: François Sauvé	



**RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 1, PLAN 1
ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

LÉGENDE

- ZONAGE
- PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

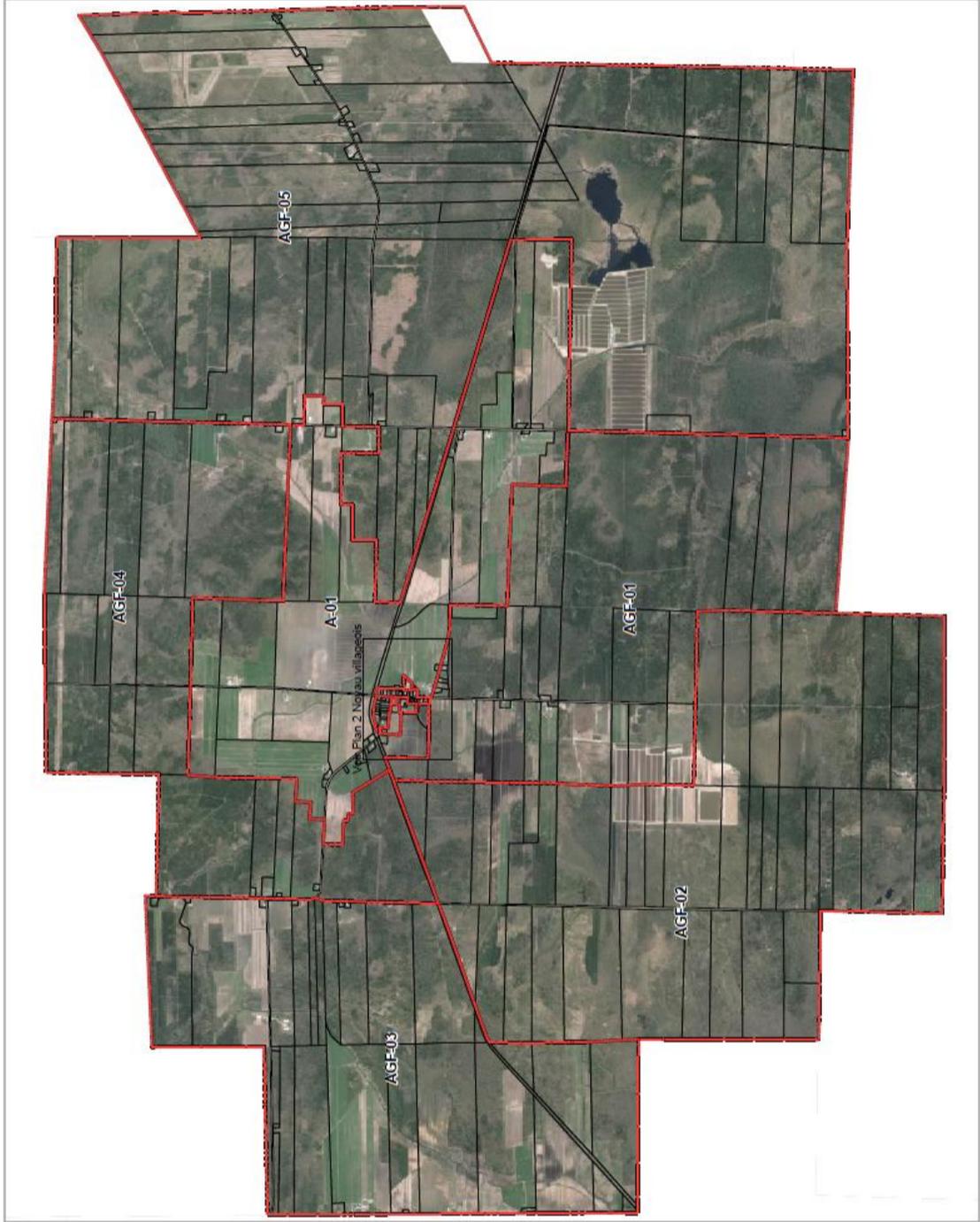


0 250 500 1 000 Mètres

Source:
Base de données topographiques du Québec (BDTO)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données de la Ville de Beauport
© 1996-2012
24 septembre 2012

Projection cartographique:
NAD 83 UTM Zone 8

Ce plan fait partie intégrante du règlement # 2012-03	
RÉVISÉ	LIBRÉS
DATE: 22-07-2012	
ÉLABORÉ PAR: Stéphane Lefebvre	
APPROUVÉ PAR: Michel Cormier	
AUTREMENT APPROUVÉ PAR: Sébastien	
ET: François Dubreuil	



2020-01-13 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-05

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de 9 chambres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Martin Blanchette;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE MADAME CÉLESTE SIMARD,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-8 modifiant le règlement de construction # 2012-05.

ADOPTÉE

Article 1

Insertion de l'article 47.1

La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 et l'article 48, de l'article 47.1 suivant :

47.1 Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2

Remplacement de l'article 48

L'article 48 est remplacé par le suivant :

48. Nombre de salles de toilette

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour 5 chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2020-01-14 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de supprimer la durée de validité d'un certificat pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Raymond Dumont;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION MONSIEUR RAYMOND DUMONT,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-9 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 53

L'article 53 est modifié par la suppression du texte suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes, celui-ci est valide pour une période de dix-huit (18) mois. Il peut être renouvelé.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2020-01-15 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin de corriger le délai de publication de l'avis public, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain, de créer une nouvelle zone/affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Myriam Bourgault);

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE MADAME MYRIAM BOURGAULT,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 4**

L'article 4 est remplacé par le suivant :

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Article 2**Modification de l'article 10**

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 3**Modification de la section III du chapitre III**

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

*Sous-section 4 Zones résidentielles (R)***22.1 Usages secondaires**

Les usages conditionnels suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XII;
- 2e groupe Commerces et services – Classe I.

22.2 Usage principal et secondaire

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XI.

Article 4**Modification de l'article 28**

L'article 28 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « quinze(15) » par le texte suivant : « quinze (15) »;

2° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comité consultatif d'urbanisme » par le texte suivant : « conseil municipal ».

Article 5**Modification de l'article 31**

L'article 31 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comté » par le texte suivant : « comité ».

Article 6**Modification de la section II du chapitre IV**

La section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

*Sous-section 4 Zones résidentielles (R)***45.1 Groupe Résidentiel – Classe XI**

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement communautaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3e les logements ou chambres sont réintégrés au logement principal après cessation de l'occupation;
- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage;
- 5e les dispositions applicables prescrites au règlement de construction sont respectées.

45.2 Groupe Résidentiel – Classe XII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e un lien de parenté entre les occupants du logement et les propriétaires est formellement établi;
- 2e la superficie du logement ne peut excéder la superficie occupée par le logement principal;
- 3e un accès à l'intérieur entre les deux logements est prévu;
- 4e aucune modification substantielle à l'architecture de la façade n'est prévue;
- 5e le logement est réintégré au logement principal après cessation de l'occupation;
- 6e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

45.3 Groupe Commerces et services – Classe I

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut être autorisé à exercer un usage commercial ou de service associé à l'usage résidentiel sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie occupée par l'usage visé est inférieure à la superficie occupée par l'usage principal;
- 2e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence;
- 3e l'usage est exercé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire complètement fermé ou au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4e les normes relatives au stationnement applicables à l'usage principal sont respectées;
- 5e un maximum de deux (2) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment résidentiel principal où s'exerce l'usage peut être employé.

Article 7 Modification du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES

45.4 Normes et critères

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe Résidentiel est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe Résidentiel, le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

45.5 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée;

- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en terme d'intensité des activités des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2020-01-16 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT # 2019-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance tenue le 13 janvier 2020, le conseil municipal a adopté le règlement # 2019-6 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 2019-7 modifiant le règlement de zonage # 2012-03 a été adopté lors de cette même séance du conseil municipal du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 2019-8 modifiant le règlement de construction # 2012-05 a été adopté lors de cette même séance du conseil municipal du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 2019-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10 a été adopté lors de cette même séance du conseil municipal du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut indiquer que le règlement de zonage, de lotissement ou de construction de la municipalité, l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ou son règlement prévu à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MARTIN BLANCHETTE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux indique que le règlement de lotissement # 2012-04 et le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2012-07 n'ont pas à être modifiés pour les rendre conformes au plan d'urbanisme.

ADOPTÉE

2020-01-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-03 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 99-11 ET LE RÈGLEMENT 2006-04

Règlement permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux.

Attendu que le club Quad Centre du Québec sollicite l'autorisation de la municipalité de Lemieux pour ajouter des routes de circulation;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement 99-11 et le règlement 2006-04;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement à dûment été donné par Monsieur Raymond Dumont, conseiller, lors de la séance du 2 décembre 2019;

En conséquence,
Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette,

Il est résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 2020-3 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour titre Règlement modifiant le Règlement 99-11 et le règlement 2006-04.

Article 3

L'objet du présent règlement vise à permettre la circulation des véhicules hors route sur le Chemin du Petit-Montréal et le Rang du Domaine;

Article 4

L'article 6 du règlement 99-11 et le règlement 2006-04 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Chemin du Petit-Montréal : De l'intersection du Rang du Domaine jusqu'à la borne de Manseau;

Rang du Domaine : De l'intersection du Chemin du Petit-Montréal jusqu'à la borne de Sainte-Marie-de-Blandford.

Article 5

L'annexe 1 est modifié afin d'y inclure le parcours du Chemin du Petit-Montréal et le Rang du Domaine.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

M. Jean-Louis Belisle, maire
ADOPTÉE

Caroline Simoneau, directrice générale et secr.-trésor.

Avis de motion : 2 décembre 2019

Adoption : 13 janvier 2020

Avis public : 14 janvier 2020

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2020 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2020-01-18 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 20h47.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

